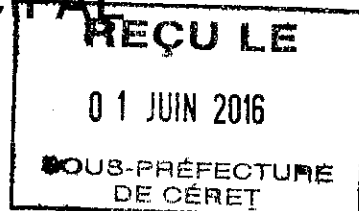


COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 MARS 2016**



---000000---

L'an deux mille seize et le dix sept mars à dix sept heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROMERO, Maire.

Date de la convocation :

Le 11 mars 2016

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés

25

Étaient présents :

M. ROMERO, M. GRAU, Mme DAIDER, M. NADAL, Mme VIDAL, M. LERICHE, Mme MARTOS-CARRERAS, M. BALLESTER, Mme MONTAVON, Mme N. AMITRANO, M. QUINTANE, Mme GUENNOC, Mme DESSEILLES, M. BELTRA, Mme ERGIN-CARLSSON, M. DAIDER, M. CHIAJESE, Mme C. AMITRANO, M. LEBERGER, Mme BRES, M. ERRE,

Procurations :

M. MARTY	à	M. ROMERO
Mme SEGURA	à	Mme DAIDER
Mme AMBROSINO	à	M. NADAL
Mme GELY	à	M. GRAU

Absents : M. Sébastien BAINVILLE, M. Lionel PEREZ

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Robert DAIDER est nommé Secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 17 mars 2016 Trame unique</p>	<p style="text-align: center;">CLASSEMENT- ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.1</p>	<p style="text-align: center;">DELIBERATION MUNICIPALE 19/2016</p>
<p style="text-align: center;">Objet : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU</p>		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2012 a fait l'objet d'un recours formé par la FRENE 66, Port-Vendres Nature Environnement et M. Jean-Paul HOSPITAL. Par jugement rendu le 16 juillet 2015 le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2012 en tant qu'elle concerne les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb des Tamarins et le secteur 1AUc du Pont de l'Amour, la zone N du lieu-dit « la Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384.

PRECISE que l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. En application de l'article précité du code de l'urbanisme, le PLU doit couvrir l'intégralité du territoire communal, ce qui n'est plus le cas, puisque l'annulation d'un document d'urbanisme selon l'article L600-12 du code de l'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieur, au cas présent la 2^{ème} révision du Plan d'Occupation des Sols partiel Nord.

RAPPELLE qu'à ce titre, il est apparu nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, par délibération du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme consistant à appliquer le jugement du Tribunal Administratif, en date du 16 juillet 2015, annulant le classement en « zone N du lieu-dit « La Mirande » et la partie de la zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384 ».

En effet, le tribunal administratif a considéré que ce classement « *contrevient (...) à la qualification d'espace remarquable que lui a donné la haute juridiction, en violation de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme* » « *et qui, comme tel, aurait dû faire l'objet (...) d'un classement en secteur NL* ».

INDIQUE qu'en conséquence, le dossier du projet de modification simplifiée n°4 et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public, du lundi 18 janvier 2016 à 9 heures au jeudi 18 février 2016 à 17 heures en Mairie au service de l'Urbanisme. Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par Monsieur le Maire, a été ouvert et tenu en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations. Les documents mis à la disposition du public ont également été mis en ligne sur le site Internet de la Ville (onglet Vie Municipale/Urbanisme).

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°4, le lieu et les jours et heures où le public a pu consulter le dossier et formuler ses observations a été mis en ligne sur le site Internet de la ville, publié en caractères apparents dans la rubrique annonces légales du journal le Midi Libre le 9 janvier 2016 et affiché en Mairie et sur les six panneaux d'affichages de la ville, le 8 janvier 2016, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

PRECISE QUE comme l'impose la procédure, le projet de modification simplifiée n° 4 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées avant le début de la mise à disposition.

INDIQUE QUE la Préfecture, sous la plume de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), a indiqué par courrier du 20 janvier 2016 ne pas avoir d'observations particulières sur ce dossier. Cependant elle soulève que le jugement du Tribunal Administratif annule également pour parties certains secteurs des Tamarins et du Pont de l'Amour et que la notice de présentation aurait pu préciser que ces autres secteurs annulés feront chacun l'objet de procédures de révision allégée.

INDIQUE EGALEMENT QUE Madame la Présidente du Conseil Départemental a précisé par courrier du 15 février 2016 que le dossier n'appelle aucune observation de sa part.

RAJOUTE qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre pendant la mise à disposition du public.

PROPOSE d'approuver la modification simplifiée n°4 du PLU,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.153-7, L.600-12 et L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 3 du PLU

VU l'arrêté municipal « URBA n° 11/2015 » du 4 décembre 2015, prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 14 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune observation dans le registre d'observations,

~~Après avoir entendu l'exposé de la mise à disposition du public et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,~~

DECIDE :

1) **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme annexée à la présente délibération.

2) **DIT QUE** la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité : Affichage en Mairie durant un mois, mention dans un journal local diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales, publication au recueil des actes administratifs. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission, accompagnée du dossier de PLU, en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Pierre ROMERO



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 01/06/2016

et publication ou notification du : 02/06/2016

Affichée du : 02/06/2016 au : 02/08/2016

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

/2016